

/DE.-

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 90-33 du 16 Février 1990

Portant admission à la retraite d'un Officier
des Forces Armées Populaires du Bénin.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'Ordonnance N°77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU l'Ordonnance N°77-14 du 25 Mars 1977 portant création des Forces Armées Populaires du Bénin ;
- VU la Loi N°81-014 du 10 Octobre 1981, portant Statut Général des Personnels Militaires des Forces Armées Populaires du Bénin et la Loi N°88-006 du 26 Avril 1988 qui l'a modifiée ;
- VU la Loi N°86-014 du 26 Septembre 1986 portant code des pensions Civiles et Militaires de retraite ;
- VU le Décret N°89-310 du 5 Août 1989, portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ,
- SUR proposition du Ministre de la Défense et des Forces Armées Populaires du Bénin ;
- LE Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 8 Décembre 1989.

SECRET :

Article 1er.- conformément aux dispositions du relevé N°50/SGCEN/REL. du 8 Décembre 1988, le Lieutenant CHAHOUNKA T. Victor Fortuné est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1er Janvier 1989.

.../...

Article 2.- Un acompte pourra être versé à l'intéressé en attendant la production de son dossier et la liquidation de sa pension.

Article 3.- Il sera délivré à l'intéressé une feuille de déplacement et son transport sera assuré sur réquisition.

Article 4.- Le Ministre de la défense et des Forces Armées Populaires et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 16 Février 1990

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

LE MINISTRE DES FINANCES

~~Justin GUIDEMOU~~
Justin GUIDEMOU
Ministre interimaire.

AMPLIATIONS : PR 6 SA/CC 4 CP/ANR 4 SGCEN 4 CPC 2 PPC 2 DEFAP 10 MF 4
ENG/FAP 10 EM/FDN 10 EM/REP 10 CAB/MIL 6 AUTRES MINISTRES 13 DB/LCE/DSDV 8
DPE/DLG 4 INSAE 3 IGE 3 DCCT/OMPI 2 GCONB 1 EN DAN 2 JORPB 1 INTERLISE 1.-